

FR_GERICHTE 102 2016 201 vom 25. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2016_201

FR: FR_GERICHTE 102 2016 201 du 25 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 102 2016 201 del 25 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 102 2016 201 Arrêt du 25 octobre 2016 Iie Cour d'appel civil Composition Président: Adrian Urwyler Juges: Catherine Overney, Michel Favre Greffière: Manon Progin Parties A. _____ SÀRL EN LIQUIDATION, opposante et recourante contre ETAT DE FRIBOURG, PAR LE SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS, requérant et intimé Objet Mainlevée définitive (art. 80 LP) Recours du 29 septembre 2016 contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 7 septembre 2016

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 attendu que, par décision du 7 septembre 2016, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye (ci-après : le Président) a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la société A. _____ Sàrl au commandement de payer n o bbb de l'Office des poursuites de la Broye notifié à l'instance de l'Etat de Fribourg, par l'entremise du Service cantonal des contributions ; que, par acte du 29 septembre 2016, la société A. _____ Sàrl a interjeté un recours contre cette décision, doté de conclusions mais sans motivation suffisante à son appui ; que cet acte respecte certes le délai de 10 jours pour son introduction (art. 321 al. 2 CPC), mais ne contient pas de motivation suffisante (art. 321 al. 1 CPC), la recourante n'exposant aucune critique à l'encontre de la décision querellée ; qu'en vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité ; pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée : il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et arrêt TF 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2) ; qu'en l'espèce, la recourante ne critique aucunement les motifs pertinents du premier juge, pas plus qu'elle ne conteste devoir le montant déduit en poursuite par le créancier poursuivant – dès lors qu'elle se limite à exposer que A. _____ Sàrl n'est plus active, fait qui est allégué pour la première fois en instance de recours – de sorte que son acte est d'emblée irrecevable ; que cette irrecevabilité manifeste doit être prononcée avant tout échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC) ; que, de toute manière, même si la société est effectivement en liquidation selon extrait du registre du commerce et qu'il y a lieu de corriger d'office la raison sociale dans le cadre de la présente procédure, cet

élément n'a pas d'incidence sur l'issue de la cause; que les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 100.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP) ; qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête: I. Le recours du 29 septembre 2016 interjeté contre la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 7 septembre 2016 est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____ Sàrl en liquidation. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 100.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 octobre 2016/mpr
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.